

RÈGLEMENT N°311-23

**RÈGLEMENT N°311-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°176-15
RELATIVEMENT AUX MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE PAR LA
MUNICIPALITÉ DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC
DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE
ISOLÉE**

ATTENDU QUE le 13 juillet 2015, le conseil adopte le règlement N°176-15 fixant les modalités de la prise en charge par la municipalité de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée;

ATTENDU QUE la municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (LRQ, c. Q-2, r. 22), et qu'elle doit s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité prend en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui sont et seront dorénavant installés sur le territoire et ce, en conformité des exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (LRQ, c. Q-2, r. 22), et plus particulièrement, à effectuer ou faire effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le coût des frais administratifs pour toute facture payée par la municipalité et qui doit être remboursée par le propriétaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Cloutier
Appuyé par Marianne Lavallée
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°311-23 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°311-23 modifiant le règlement N°176-15 relativement aux modalités de prise en charge par la municipalité de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée* ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Ce projet de règlement a pour but de modifier l'article 13 du règlement afin d'établir un coût fixe pour l'administration par la municipalité, des services facturés en vertu des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur son territoire.

ARTICLE 4 : **AMENDEMENT DE L'ARTICLE 13 –**
FACTURATION

L'article 13 du règlement N°176-15 est remplacé par le suivant :

" ARTICLE 13 FACTURATION

La personne désignée émet une facture au nom de la municipalité pour tous travaux d'entretien et visites effectués en vertu du présent règlement.

Toute facture est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation par la municipalité.

Toute somme qui est payée par la municipalité devra être remboursée par le propriétaire ou l'occupant sur laquelle s'ajoutera des frais fixes d'administration du montant payé et un intérêt calculé selon le taux fixé par règlement du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance. Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

Les frais fixes d'administration seront établis chaque année dans le Règlement établissant les tarifs de compensation pour l'eau de l'aqueduc municipal, celui relatif aux égouts, celui relatif à l'enlèvement et à l'élimination des matières résiduelles, recyclables et organiques, celui relatif à l'enlèvement et à l'élimination des eaux usées, les activités de loisirs, la location des salles et afin de prévoir la tarification des services aux immeubles du parc industriel, et abrogeant le règlement qui s'applique. "

ARTICLE 5 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 11^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2023.

" Patrick Bouillé "

Patrick Bouillé,
Maire

" Karine St-Arnaud "

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
greffière-trésorière